

Questions et réponses

QUESTION	REPONSE
Les showrooms (auto, vélo, moto, pièces de rechange, chariots élévateurs, engins de génie civil...) peuvent-ils ouvrir ?	Non
Les car-wash peuvent-ils ouvrir ?	Non (ni même les car-wash sans personnel)
Les stations-services peuvent-elles ouvrir ?	Oui, le shop aussi, mais sans consommer des aliments à l'intérieur
Peut-on encore travailler dans les ateliers ?	Oui : mais sans recevoir de clients. (Exonération pour les machines agricoles) Travailler en respectant la distanciation sociale ((1,5 mètre de distance) et les mesures d'hygiène.
Des réparations (auto, vélo, moto, chariots élévateurs, engins de génie civil...) peuvent-elles encore être effectuées ?	Oui : mais sans recevoir de clients, autrement dit, portes fermées et uniquement les réparations aux véhicules qui se trouvaient déjà à l'atelier avant l'entrée en vigueur des mesures, sauf dans le cadre d'une réparation urgente. (Exonération pour les machines agricoles)
Les gens peuvent-ils déposer leur véhicule chez un réparateur (y compris laisser les clés du véhicule dans la boîte aux lettres par exemple) ?	Non, à l'exception des réparations urgentes, les véhicules ne peuvent pas être confiés. Ne faites de préférence pas déposer de clés dans la boîte aux lettres sans surveillance mais faites-les remettre pour toute réparation urgente en tenant compte des mesures de distanciation sociale et d'hygiène. (Exonération pour les machines agricoles)
Les clients peuvent-ils aller chercher leur véhicule ?	Non, à moins qu'il s'agisse de véhicules essentiels/réparations urgentes. Les mesures de distanciation sociale et d'hygiène doivent être respectées.
Les shops des centrales de pneu peuvent-ils ouvrir ?	Non
Les centrales de pneu peuvent-elles monter/réparer des pneus ?	Uniquement dans le cadre d'une réparation urgente.
Un pneu crevé peut-il être réparé à domicile ?	Uniquement si le conducteur exerce une fonction figurant sur la liste des services essentiels à la nation.
Un équipementier peut-il livrer ses clients ?	Oui, à condition de respecter les mesures de distanciation sociale et d'hygiène. Le décret ministériel du 23/02/2020 parle de 'services après-vente pour véhicules, y compris les vélos'

Le secteur agricole peut-il rester en activité ?	Oui
Les fournisseurs d'exploitations agricoles peuvent-ils continuer de livrer ?	Oui
Les véhicules agricoles peuvent-ils être réparés ?	Oui
Les services de dépannage peuvent-ils rester en activité ?	Oui, uniquement pour les dépannages urgents.
Les services de dépannage peuvent-ils transporter des personnes ?	Oui, à condition de respecter la distanciation sociale (voir recommandations pour le secteur du taxi : maximum deux personnes par véhicule)
Un véhicule de remplacement peut-il être mis à la disposition d'un client dont le véhicule est en panne ou accidenté ?	Oui, pour autant que le véhicule soit indispensable et la distanciation sociale doit être respectée.
Les livraisons de carburant peuvent-elles se poursuivre ?	Oui
Qu'entend-on par réparations « urgentes » ?	Tout dépannage ou toute réparation indispensable à la garantie de la mobilité, la sécurité et l'hygiène. Toute réparation pouvant être différée est considérée comme non-urgente. L'évaluation de la situation obéit aux dispositions générales de la loi des exceptions. L'arrêté ministériel du 18/3/20 énumère toutes les règles et exceptions (cf. annexe).
Le client peut-il se rendre chez le réparateur pour une réparation urgente ?	Oui, à condition de respecter la distanciation sociale (1,5 mètre de distance) et d'hygiène.
Peut-on livrer au client un véhicule (utilitaire) neuf, en règle de contrôle technique ?	Uniquement si le véhicule sert à des activités essentielles, et à condition de respecter la distanciation sociale, et en votre qualité d'employeur, délivrez une attestation au travailleur chargé de la livraison.
La location d'une camionnette est-elle autorisée?	Non
La location d'une camionnette pour la distribution urgente telle que celle de denrées alimentaires est-elle autorisée?	Oui, à condition que ce véhicule soit indispensable à l'exercice d'activités essentielles.
Sommes-nous seulement autorisés à effectuer des dépannages ou pouvons-nous ouvrir nos ateliers dans certaines limites ?	Dépannages : Oui / ateliers : cf. ci-dessus
Les garages contraints à la fermeture bénéficient-ils d'une indemnisation (à l'instar de l'HORECA) ?	Diverses mesures : voir les Infos sociales de TRAXIO
Un négociant en voitures/véhicules et machines d'occasion n'a pas de showroom et ses véhicules se trouvent dehors sur un grand parking. Peut-il y recevoir un client sur rendez-vous ?	Non

Peut-on effectuer des réparations urgentes à des vélos ?	Oui ; exclusivement des activités essentielles. Cf. question relative aux réparations urgentes.
Des commandes peuvent-elles être livrées au domicile du client ?	Non ; seul est autorisé l'e-commerce (sans contact avec la clientèle)
Un client est-il autorisé à aller rechercher une commande (par exemple voiture ou vélo réparé, pièces de rechange...) au magasin/dans le showroom/atelier ?	Non (sauf réparation urgente)
Puis-je organiser des essais (voiture, moto, vélo,...) ?	Non
Est-ce que je perds mon droit à une aide publique lorsque mon commerce est fermé mais que j'y effectue des réparations essentielles ?	<i>Notre cellule sociale examine ces modalités avec les autorités publiques. Dès que nous aurons des informations précises, nous les reprendrons dans la présente liste.</i>
Est-ce que je perds mon droit à une aide publique lorsque mon showroom est fermé mais que je travaille à l'atelier, portes fermées, sur des véhicules qui se trouvaient déjà chez moi avant l'annonce des mesures de confinement (18/03/2020) ?	<i>Notre cellule sociale examine ces modalités avec les autorités publiques. Dès que nous aurons des informations précises, nous les reprendrons dans la présente liste.</i>
Puis-je faire livrer des produits par le biais de l'e-commerce ?	Oui ; à condition qu'il n'y ait aucun contact avec le client.
Puis-je faire livrer des produits par le biais de l'e-commerce et contacter les clients par téléphone après la livraison pour leur fournir des explications ?	Oui ; à condition qu'il n'y ait aucun contact avec le client.
Le transporteur du vélo commandé par e-commerce peut-il régler le vélo sur place en fonction des mensurations du cycliste ?	Non, étant donné que cela nécessiterait un contact avec le client.
Le chauffeur de l'e-commerçant peut-il encaisser sur place le paiement du vélo livré ?	Non, étant donné que cela nécessiterait un contact avec le client. Il est conseillé de procéder au paiement par virement bancaire.
Les véhicules utilitaires peuvent-ils être présentés au contrôle avant mise en service ?	<u>Flandre</u> : oui, à partir du 25 mars, les stations de contrôle technique seront accessibles aux véhicules utilitaires (sur rendez-vous) <u>Wallonie</u> : pas encore de date de réouverture du contrôle technique connue <u>Bruxelles</u> : pas encore de date de réouverture du contrôle technique connue
Lorsqu'un véhicule utilitaire à livrer neuf est en ordre de contrôle technique, pouvons-nous le céder au client ?	Uniquement s'il s'agit d'un véhicule essentiel (y compris les véhicules agricoles et horticoles).
Devons-nous payer des véhicules, qui se trouvent dans le stock et ne peuvent pas être livrés aux clients, au fournisseur/à l'importateur ?	<i>La réponse suit</i>

<p>Un client peut-il annuler sa commande en raison de la crise du Coronavirus ?</p>	<p>La crise actuelle ne constitue pas un cas de force majeure qui justifie la rupture d'un contrat de vente par un acheteur. Elle ne rend pas impossible l'exécution des obligations de livraison des professionnels. Ils pourront livrer les biens mais on ne sait pas encore dire quand.</p> <p>Une distinction doit être faite entre les commandes des entreprises (B2B) et celles des consommateurs (B2C).</p> <p>Dans le B2C, il faut faire application de l'article VI.43 du Code de Droit Economique. Sauf si le délai de livraison constitue un élément essentiel du contrat pour lui, l'acheteur ne peut pas immédiatement résilier le contrat. Ils doit proposer un délai de livraison adapté aux circonstances et ne pourra mettre fin au contrat que si le bien (voiture, moto, vélo...) n'est pas livré à l'expiration du nouveau délai.</p> <p>Dans le B2B, cela dépend du contenu des conditions contractuelles tant générales que particulières.</p> <p>1/ Il est possible de définir contractuellement des situations considérées comme des cas de force majeure qui justifie la rupture du contrat. 2/ Si ce n'est pas prévu : il n'est temporairement pas en mesure d'exécuter son obligation de livraison, il peut communiquer à son acheteur qu'il le libère temporairement de l'exécution de ses obligations contractuelles. 3/ Si le vendeur commet une faute grave, l'acheteur pourra résilier le contrat. Mais ce dernier doit en principe respecter certaines formalités avant de rompre le contrat.</p>
<p>Qu'advient-il des véhicules qui n'auront pas pu être présentés à temps au contrôle technique ?</p>	<p><u>Flandre</u> : pour quiconque devait se rendre au contrôle technique après le 13 mars, ce délai est prolongé de 4 mois, tant pour les premiers contrôles que les contrôles périodiques.</p> <p><u>Wallonie</u> : le délai accordé pour se rendre au contrôle technique est prolongé de 6 mois.</p> <p><u>Bruxelles</u> : la date d'échéance de contrôle technique est prolongée de la</p>

	durée de la fermeture des stations de contrôle technique.
Qu'advient-il des véhicules qui n'auront pas pu être présentés à temps au <u>recontrôle</u> technique ?	Quant aux recontrôles, il suffit de faire certifier les petites réparations par le garagiste agréé. Il s'agit du réglage des phares et gaz d'échappement, le remplacement du pare-brise, les essuie-glaces, rétroviseurs, phares et plaquettes de frein, la réparation de carrosserie et le placement d'un extincteur, triangle de danger, boîte de secours et gilet fluorescent. Nous vous conseillons de rédiger une attestation à conserver dans la voiture ?). Quant aux motifs de refus plus graves, la règle demeure en vigueur de se représenter à la station de contrôle technique.
Quand le contrôle technique rouvrira-t-il et pour quels véhicules ?	<p>Flandre : à partir du 25/03/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Véhicules utilitaires/Autobus et autocar (+ 3.5 tonnes) <ul style="list-style-type: none"> ○ Premier contrôle ○ Contrôle périodique des véhicules dont la validité du certificat de visite vient à échéance dans les 8 jours civils ○ Recontrôle technique ○ Contrôle administratif avant immatriculation ○ Recontrôles techniques de voitures de tourisme + utilitaires légers (- 3.5T) ○ Véhicules prioritaires <p><u>Wallonie</u> (date de réouverture pas encore fixée) <u>Bruxelles</u> (date de réouverture pas encore fixée)</p>
Quelles sont les sanctions possibles si je ne respecte pas les règles ?	Vous serez verbalisé lors du premier constat d'infraction. Les entreprises qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat d'infraction, ne respectent toujours pas l'obligation de distanciation sociale, feront l'objet d'une mesure de fermeture.
Les réparations et étalonnages de tachygraphes sont-ils considérés comme des réparations urgentes pour le secteur du poids lourd ?	Oui

<p>L'employeur est-il tenu de délivrer une attestation à son/ses travailleur(s) au cas où ils seraient contrôlés sur le chemin du travail ?</p>	<p>Le SPF ETCS stipule que : « <i>En Belgique, il n'y a actuellement aucun système d'attestation mis en place. En dehors de toute obligation, il peut être utile pour les entreprises de fournir elles-mêmes quelque chose à leurs employés, mais il n'y a pas de système ou de modèle obligatoire. Toutefois, il faut tenir compte du fait que tous les déplacements ne sont pas autorisés en Belgique</i> ».</p>
<p>Quid des élections sociales qui devaient se tenir entre le 11 et le 24 mai ?</p>	<p>La situation est figée au jour X+36 de la procédure des élections sociales (soit 54 jours avant le jour du vote, X+90). Concrètement, la situation est gelée depuis le 18 mars 2020 et probablement jusqu'au-delà des vacances d'été.</p>
<p>Est-il possible de fermer partiellement mon entreprise ?</p>	<p>Oui, il est possible de faire travailler tous ou certains de vos travailleurs uniquement quelques jours par semaine (pour permettre par exemple le social distancing). Les jours de chômage temporaire pour force majeure peuvent alors alterner avec des jours de travail.</p>
<p>Quid si le travailleur tombe malade avant d'être mis en chômage temporaire ?</p>	<p>Le contrat est suspendu pour cause d'incapacité. Le travailleur perçoit le salaire garanti et, éventuellement par la suite, les indemnités de la mutuelle.</p>
<p>Quid si la maladie se déclare alors qu'il est déjà en chômage temporaire ?</p>	<p>Le contrat de travail était déjà suspendu pour cause de chômage temporaire. Par conséquent, le travailleur n'aura pas droit au salaire garanti. Par contre, si à l'issue de la période de mise au chômage temporaire, il est toujours en maladie, il pourra prétendre au salaire garanti.</p>
<p>Le chômage temporaire pour force majeure suspend-t-il la durée du préavis ?</p>	<p>Non, le chômage pour force majeure n'est pas une cause de suspension du délai de préavis.</p>
<p>Quid si un travailleur démissionne pendant une période de chômage temporaire pour force majeure ?</p>	<p>Il n'est alors pas tenu de prêter de préavis.</p>